

Assurance Maintien de Salaire et Décès

Document d'information sur le produit d'assurance

La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584

Produit : Convention de Participation CDG 54 (NI-Prévoyance-CDG 54 F3 -2019)



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Maintien de salaire et Décès est destiné à assurer aux agents relevant des catégories définies dans le contrat, le versement de prestations en cas de perte de revenus suite à une incapacité temporaire de travail, d'invalidité, ou à un décès et ce, en complément des prestations versées par l'Employeur, par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance complémentaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Indemnités journalières
- ✓ Invalidité
- ✓ Minoration de retraite
- ✓ Garantie accidents du travail ou de service-maladies professionnelles

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Décès PTIA
Régime Indemnitaire en CMO à 40%

LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PREVUS

- ✓ Garantie Défense pénale et recours professionnels
- Droits de la sécurité sociale - information juridique
- ✓ Garantie Accompagnement vie professionnelle
- ✓ Accès au fonds d'interventions sociales et services de prévention de la Mutuelle

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

Néant

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

N'est pas assurée, toute personne :

- ✗ dont l'âge est au-delà de la limitation prévue par le contrat pour les garanties souscrites



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE NE PREND PAS EN CHARGE LES RISQUES RÉSULTANT :

- ! de faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante.
- ! de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le membre participant y prend une part active.
- ! du fait intentionnellement causé ou provoqué par le membre participant ou avec sa complicité.
- ! du suicide ou de la tentative de suicide dans la première année d'assurance
- ! du meurtre ou complicité de meurtre commis par un ou plusieurs bénéficiaires sur la personne de l'assuré, dès lors que ce(s) bénéficiaire(s) a(ont) été condamné(s).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Néant



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine et les départements et régions d'Outre-Mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension des garanties

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la Mutuelle Nationale Territoriale, le dater et le signer,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle Nationale Territoriale.

En cours de contrat :

- Informer la MNT des événements suivants, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la connaissance que vous avez de l'un de ces événements :
 - Changements de situation : changement d'adresse, changement d'employeur.
 - Changement de son statut : ce changement peut dans certains cas entraîner la résiliation de l'adhésion
 - Changement des garanties souscrites (changement de Formules, ou d'options) : dans ce cas, le membre participant doit :
 - Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la Mutuelle Nationale Territoriale, le dater et le signer
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle Nationale Territoriale

En cas de sinistre :

- Remplir et adresser à la Mutuelle Nationale Territoriale un formulaire de demande de prestations dûment complété, daté et signé par l'employeur,
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par la Mutuelle Nationale Territoriale pour le paiement des prestations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Pour la garantie collective, les cotisations sont précomptées mensuellement par le souscripteur sur le traitement des agents adhérant au contrat.

Pour les garanties optionnelles à adhésion individuelle, les cotisations seront prélevées sur le compte bancaire de chaque agent



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion sous réserve que l'agent ne soit pas en arrêt pour raisons médicales à cette date.

En cas d'adhésion conclue à distance, le membre participant dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus, qui commence à courir à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion. En cas de démarchage, le membre participant dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus, qui commence à courir à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion aux garanties produit ses effets pour la durée d'une année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année. Elle est renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées dans la notice d'information.

Pendant 30 jours à compter du premier versement, le membre participant qui a signé un bulletin d'adhésion peut renoncer à la garantie Décès-PTIA par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Mutuelle Nationale Territoriale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- à la date d'échéance annuelle des garanties concernées, en nous adressant une lettre recommandée au moins deux mois avant cette date,
- en cas de révision des cotisations, en nous adressant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification,
- en cas de modification des garanties suite à une évolution réglementaire, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition de modification par la MNT.